

Communiqué à l'attention des candidats et des collectivités employeurs, concernés par l'inscription à la session 2026 des examens professionnels d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ET au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe

Pour rappel, dans le cadre de leur inscription, les candidats doivent **obligatoirement** fournir au service instructeur les pièces suivantes :

- L'état détaillé des services effectifs (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)
- Le dernier arrêté de situation administrative précisant notamment le grade du candidat

Informations à l'attention des collectivités employeurs pour compléter l'état détaillé des services effectifs :

- **Rappel des conditions d'accès**

<p align="center">Pour le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives</p>	<p>Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cing années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p>
<p align="center">Pour le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe</p>	<p>Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cing années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p>

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, « ...les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel (...), au plus tôt **un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement** ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emploi d'accueil fixées par le statut particulier »

L'article 21 de ce même décret fixe au 1er janvier de l'année en cours comme étant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'inscription sur une liste d'aptitude, par voie de promotion interne.

Aussi, pour cette session 2026, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises susvisées au 1er janvier 2027.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en position d'activité ou de détachement le jour de la clôture des inscriptions, fixée le 03 juillet 2025.

- **Notions de services effectifs**

Sont considérés comme services effectifs, les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire, titulaire). Les périodes accomplies en qualité d'agent non-titulaire, de contractuel ne seront pas pris en compte.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté, notamment :

- la période de disponibilité ;
- la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.

- **Comptage du temps de travail**

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

Exemple : Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^e = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

On prend en compte 42.85 % de son ancienneté soit 12 mois x 42.85 % = 5.14 mois.

- Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.